

Règlements et autres actes

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015-17 du ministre des Transports en date du 10 décembre 2015

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

CONCERNANT le Projet pilote favorisant l'optimisation des services de transport par taxi demandés par application mobile dans la région de la Capitale-Nationale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté :

1^o autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

2^o autoriser, dans le cadre de ces projets pilotes, toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de cette loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1^o ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an;

2^o le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant; ce montant ne pouvant être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant que le ministre doit informer, 45 jours avant la mise en œuvre d'un projet pilote, la Table de concertation de l'industrie du transport par taxi et qu'il a avisé cette dernière le 7 octobre 2015 de la mise en œuvre du présent Projet pilote;

VU le quatrième alinéa de cet article prévoyant qu'un tel arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'industrie du taxi de moderniser son offre de services de transport par taxi, notamment en se dotant de plateformes technologiques comprenant une application mobile, dans l'objectif de favoriser le développement de cette industrie et pour répondre aux besoins des usagers;

CONSIDÉRANT l'arrivée de l'application mobile « Taxi coop » permettant de demander des services de transport par taxi dans la région de la Capitale-Nationale et qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du Projet pilote favorisant l'optimisation des services de transport par taxi demandés par application mobile dans cette région;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet pilote favorisant l'optimisation des services de transport par taxi demandés par application mobile dans la région de la Capitale-Nationale (« Projet pilote ») sur les bases suivantes :

1^o élaborer certaines règles particulières, différentes de celles prévues par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) et ses règlements, lorsque les services de transport par taxi sont demandés par application mobile dans la région de la Capitale-Nationale;

2^o autoriser les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis de chauffeur de taxi de cette région, utilisant l'application mobile d'un promoteur mentionné à l'annexe du présent Projet pilote, à se prévaloir des règles particulières prévues au Projet pilote;

3° recueillir de l'information sur les résultats obtenus en matière d'optimisation des services de transport par taxi demandés par application mobile notamment en ce qui concerne le nombre de courses effectuées hors agglomération d'appartenance et la réduction du temps moyen d'attente pour la clientèle.

2. Pour l'application du Projet pilote, on entend par :

« promoteur » un titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui fournit des services à des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis de chauffeur de taxi de la région de la Capitale-Nationale et dont l'application mobile est mentionnée à l'annexe du Projet pilote;

« agglomération d'appartenance » l'agglomération de taxi que le permis de propriétaire de taxi autorise à desservir.

3. Pour qu'un propriétaire de taxi ou un chauffeur de taxi de la région de la Capitale-Nationale puisse se prévaloir des règles particulières prévues au présent Projet pilote, un promoteur doit transmettre au ministre des Transports son projet d'optimisation des services de transport par taxi pour cette région. Une entente entre ce promoteur et le ministre doit être conclue et elle doit porter notamment sur le partage de l'information, les mécanismes de suivi et la production de rapports.

SECTION II OPTIMISATION DES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

4. Malgré l'article 6 de la Loi concernant les services de transport par taxi, un propriétaire de taxi ou chauffeur de taxi de la région de la Capitale-Nationale peut effectuer une course à l'extérieur de son agglomération d'appartenance lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le client a demandé sa course par taxi à l'aide d'une application mobile mentionnée à l'annexe du présent Projet pilote;

2° l'origine ou la destination de la course par taxi est située dans l'une ou l'autre des agglomérations de taxi mentionnées à l'annexe du Projet pilote, eu égard au promoteur de cette application et aux intermédiaires en services de transport par taxi liés à celui-ci pour en faire l'utilisation; ces intermédiaires étant également mentionnés à l'annexe du Projet pilote.

SECTION III CUEILLETTE D'INFORMATION

5. Le ministre des Transports est chargé de recueillir l'information sur l'optimisation des services de transport par taxi demandés par l'application mobile en application du présent Projet pilote.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

6. Les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi, délivré après la date de la publication du présent Projet pilote dans la *Gazette officielle du Québec*, ne peuvent se prévaloir des règles particulières prévues au Projet pilote lorsque leur agglomération d'appartenance est Saint-Émile ou Val-Bélair.

7. Le présent Projet pilote entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du deuxième anniversaire de cette date.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

ANNEXE (articles 1, 2 et 4)

Promoteur et application mobile autorisés	Intermédiaires autorisés liés au promoteur	Agglomérations de taxi autorisées (hors agglomération d'appartenance)
Taxis Coop Québec 525-5191 pour l'application mobile « Taxi Coop »	Association coopérative de taxis Charlesbourg	A-25 Charlesbourg
	Taxi Coop Beauport	A-30 Est-de Québec
		A-36 Québec
	Taxi Coop Val-Bélair	A-38 Sainte-Foy-Sillery
	Taxis Sainte-Foy-Sillery Association coopérative	Saint-Émile Val-Bélair

64259